

6.9

Information sur les valeurs en  
circulation

---

---

## 6.9 INFORMATION SUR LES VALEURS EN CIRCULATION

### 6.9.1 Actions déposées entre les mains d'un tiers

Aucune information.

### 6.9.2 Dispenses

Aucune information.

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse [www.canlii.org](http://www.canlii.org).

### 6.9.3 Refus

Aucune information.

### 6.9.4 Révocations de l'état d'émetteur assujetti

**Theratechnologies Inc**

Le 26 novembre 2025

Dans l'affaire de  
la législation en valeurs mobilières du  
Québec et de l'Ontario (les « territoires »)

et

Dans l'affaire du  
traitement des demandes de révocation de l'état d'émetteur assujetti

et

Dans l'affaire de  
Theratechnologies Inc. (le « déposant »)]

Décision

**Contexte**

L'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable de chacun des territoires (chacun, un « décideur à l'égard de la demande sous le régime double ») a reçu du déposant une demande (la « demande » en vue d'obtenir une décision en vertu de la législation en valeurs mobilières des territoires (la « législation ») révoquant son état d'émetteur assujéti dans tous les territoires du Canada dans lesquels il est émetteur assujéti (la « décision souhaitée »).

Dans le cadre du traitement des demandes de révocation de l'état d'émetteur assujéti (demandes sous régime double) :

- a) l'Autorité des marchés financiers est l'autorité principale à l'égard de la présente demande;
- b) le déposant a donné avis qu'il entend se prévaloir du paragraphe 1 de l'article 4C.5 du *Règlement 11-102 sur le régime de passeport*, RLRQ, c. V-1.1, r. (le « Règlement 11-102 ») en Alberta, en Colombie-Britannique, au Manitoba, au Nouveau-Brunswick, à Terre-Neuve-et-Labrador, en Nouvelle-Écosse, à l'Île-du-Prince-Édouard et en Saskatchewan (collectivement avec les territoires, les « territoires visés »);
- c) la présente décision est celle de l'autorité principale et fait foi de la décision de l'autorité en valeurs mobilières ou de l'agent responsable en Ontario relativement à la décision souhaitée.

#### Interprétation

Les expressions définies dans le *Règlement 14-101 sur les définitions*, RLRQ, c. V-1.1, r. 3, le *Règlement 11-102* et le *Règlement 14-501Q sur les définitions*, RLRQ, c. V-1.1, r. 4 ainsi que l'*Instruction générale 11-206 relative au traitement des demandes de révocation de l'état d'émetteur assujéti* (l'« Instruction générale 11-206 ») ont le même sens dans la présente décision lorsqu'elles y sont employées, sauf si elles y reçoivent une autre définition.

#### Déclarations

La présente décision est fondée sur les déclarations de faits suivantes du déposant :

1. Le déposant est une société régie par la *Loi sur les sociétés par actions*, RLRQ c. S-31.1 dont le siège social est situé à Montréal au Québec.
2. Le déposant est un émetteur assujéti en vertu de la législation en valeurs mobilières de chacun des territoires visés.
3. Le 2 juillet 2025, le déposant a conclu une convention d'arrangement avec CB Biotechnology, LLC (l'« arrangement »).
4. L'arrangement a été approuvé lors d'une assemblée extraordinaire des actionnaires du déposant tenue le 12 septembre 2025 et par la chambre commerciale de la Cour supérieure du Québec le 16 septembre 2025.
5. L'arrangement a été clôturé le 25 septembre 2025 (la « clôture de l'arrangement »).

6. Après la clôture de l'arrangement, toutes les actions du déposant sont détenues en propriété véritable, directement ou indirectement, par CB Biotechnology, LLC. Aucun autre titre du déposant n'est en circulation.
7. Les actions du déposant ont été radiées de la cote de la Bourse de Toronto le 26 septembre 2025 et du Nasdaq Stock Market LLC le 25 septembre 2025.
8. Le déposant n'est pas émetteur assujéti du marché de gré à gré en vertu du Règlement 51-105 sur les émetteurs cotés sur les marchés de gré à gré américains, RLRQ, c. V-1.1, r. 24.1.
9. Les titres en circulation du déposant, y compris les titres de créance, sont détenus en propriété véritable, directement ou indirectement, par moins de 15 porteurs dans chacun des territoires du Canada et moins de 51 porteurs au total à l'échelle mondiale.
10. Aucun des titres du déposant, y compris les titres de créance, n'est négocié, au Canada ou à l'étranger, sur un marché au sens du *Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché*, RLRQ, c. V-1.1, r. 5, ni au moyen d'aucun autre mécanisme permettant aux acheteurs et aux vendeurs de titres de se rencontrer et par lequel des données de négociation sont rendues publiques.
11. Le déposant n'a pas l'intention d'obtenir un financement sur les marchés publics au moyen d'un placement de titres au Canada.
12. Le déposant ne contrevient à la législation en valeurs mobilières d'aucun territoire à l'exception du dépôt, tel que requis par le *Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue*, RLRQ, V-1.1, r. 24, de son rapport financier intermédiaire et rapport de gestion correspondant pour la période terminée le 31 août 2025; et aussi à l'exception du dépôt des attestations afférentes requises en vertu du *Règlement 52-109 sur l'attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires des émetteurs*, RLRQ, V-1.1, r. 27 (collectivement, « les documents intermédiaires »).
13. Lors du dépôt de la demande le 3 octobre 2025, le déposant était éligible à obtenir la décision souhaitée en vertu de la procédure simplifiée prévue à l'article 19 de l'Instruction générale 11-206, cependant, considérant le défaut du déposant de produire les documents intermédiaires le 14 octobre 2025, la Demande est traitée en vertu de la procédure relative aux autres demandes selon l'article 21 de l'Instruction générale 11-206.
14. Le déposant demande la révocation de son état d'émetteur assujéti dans tous les territoires visés. Si chacun des décideurs à l'égard de la demande rend la décision souhaitée, le déposant cessera d'être un émetteur assujéti dans tous les territoires visés.

### Décision

Chacun des décideurs à l'égard de la demande sous le régime double estime que la décision respecte les critères prévus par la législation qui leur permettent de la rendre.

La décision des décideurs à l'égard de la demande en vertu de la législation est de rendre la décision souhaitée.

Marie-Claude Brunet-Ladrie  
Directrice de la surveillance des émetteurs et initiés

Décision n° : 2025-IC-1067019

#### 6.9.5 Divers

Aucune information.